



Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Belle et Lambon 2022-2024

Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou, sise 2 Place de Strasbourg -79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET et habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2022, d'une part,

Et

L'association « Belle et Lambon », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé rue René GAILLARD – MOUGON – 79370 AIGONDIGNE, représentée par Madame LAFOND Corinne, Présidente, agissant en vertu du conseil d'administration du 5 octobre 2017, d'autre part,

N° SIRET 33072854400025, d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu la délibération du conseil communautaire N°C31_03_2012_15 du 31 mars 2022 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs des actions Enfance, Jeunesse 2022-2024 avec l'association « Belle et Lambon » ;

Considérant que la communauté de communes souhaite :

- réajuster le montant annuel de la subvention à l'association « Belle et Lambon » en y intégrant des charges liées au coût de fonctionnement et à l'entretien des accueils collectifs de mineurs (pôle de Celles-sur-Belle et Mougou) ;
- apporter des précisions sur les éléments permettant de déterminer la subvention ;
- et enfin modifier les modalités de versement de la subvention ;

Il convient donc d'actualiser par avenant la convention pluriannuelle d'objectifs des actions Enfance, Jeunesse 2022-2024 avec l'association « Belle et Lambon » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de modifier soit :

- L'article 5 en y ajoutant des précisions sur les conditions de détermination de la subvention et en y actualisant le montant de la subvention ;
- L'article 6 en y actualisant les modalités de versement de la subvention ;
- L'annexe I en y actualisant également les montants relatifs aux charges de projet et de la subvention.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'article 5 de la convention relative au montant de la subvention est modifié comme suit et complété par les conditions de détermination de la subvention avec les actions subventionnées :

La communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de 495 000 € sur trois ans (165 000 € par an), conformément aux budgets prévisionnels annexés à la présente convention. Ce montant ne pourra être modifié au cours des 3 années.

Ce coût est éligible aux actions sur toute la durée de la convention conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe et aux règles définies à l'article 4.

Les coûts annuels éligibles aux actions sont fixés en annexe à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés aux actions menées dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés pour la mise en œuvre des actions et du fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 7 et 8 et des décisions de la communauté de communes prises en application des articles 9 et 10.

Le montant de la subvention soit de 165 000 € (annuel) contribue à participer aux :

- achats de fonctionnement tels que pour le carburant, l'alimentation, le matériel pédagogique, les produits d'entretiens, etc... ;
- besoins en matière de prestations de « services extérieurs » tels que pour la maintenance informatique, l'entretien et les réparations diverses, les assurances, les charges de fluides, les locations, les intervenants extérieurs, la téléphonie, les hébergements, les sorties extérieures, les transports, les honoraires, les formations du personnel, etc ... ;
- charges de personnels.

Cette participation, permet de manière générale, d'avoir un cadre sécuritaire et de qualité sur les actions menées sur les temps périscolaires (mercredis après-midi) et extrascolaires (petites vacances et grandes vacances scolaires) pour les enfants du secteur de Celles-sur-Belle et de Mougou.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'article 6 de la convention relative aux modalités de versement de la subvention est modifié comme suit :

La communauté de communes verse le montant prévisionnel mentionné à l'article 5 selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2022, le premier versement a été effectué par anticipation à la signature de la présente convention en février 2022, pour un montant total de 21 000 €. Le reste des versements s'effectueront selon les modalités comme définies ci-dessous.

VERSEMENTS PREVISIONNELS DE LA SUBVENTION 2022 AU REGARD DE LA NOUVELLE CONVENTION 2022-2024	
Période de versement	Montant de la subvention
Février	21 000 €
Avril	47 625€
Juin	47 625€
Octobre	16 500€
*Solde à réception du compte administratif certifié (mars/avril de l'année suivante)	32 250€
VERSEMENT PREVISIONNEL	165 000 €

Pour les années 2023 et 2024, les versements s'effectueront selon les modalités comme définies ci-dessous.

VERSEMENTS PREVISIONNELS DE LA SUBVENTION 2023 et 2024 AU REGARD DE LA NOUVELLE CONVENTION 2022-2024	
Période de versement	Montant de la subvention
Janvier	41 250€
Avril	41 250€
Juin	41 250€
Octobre	16 500€
*Solde à réception du compte administratif certifié (mars/avril de l'année suivante)	24 750€
VERSEMENT PREVISIONNEL	165 000 €

* Le solde annuel de chaque année est versé à réception du bilan financier et du compte de résultat certifiés par le commissaire aux comptes sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5 et après vérification par la communauté de communes que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10. Les comptes doivent obligatoirement intégrer la valorisation des avantages en nature consentis en application de l'article L.2125-1 du code Général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 2144-3 du code des Collectivités Territoriales.

Le montant total de la subvention est versé annuellement à l'association « Belle et Lambon ».

Aucun reversement ne sera exigé à l'association « Belle et Lambon » pour une utilisation non complète de la subvention.

L'association « Belle et Lambon » s'engage à fournir chaque fin d'année, les justificatifs précisés à l'article 7 de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association « Belle et Lambon » selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : l'Association « Belle et Lambon »

N° IBAN : FR76 1333 5004 0108 0005 0523 456
BIC : CEPAFRPP333

L'ordonnateur de la dépense est la communauté de communes du Mellois en Poitou.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Melle.

A l'issue de la convention, la subvention pourra être réexaminée suivant les bilans financiers de l'association au cours des trois années écoulées.

Les autres articles de la convention non repris dans cet avenant restent inchangés.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

La Présidente,
Corinne LAFOND

Le Président,
Fabrice MICHELET

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : Association « Belle et Lambon »

Charges du projet	Subvention de la communauté de communes du Mellois en Poitou (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
400 617.30€*	165 000 €/ an pendant 3 ans	54 319.83 € (CAF+MSA)

*hors charges supplétives et contributions volontaires

Les autres éléments de l'annexe non repris restent inchangés.